



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appel à Projets Industries du Vélo

« Soutien aux projets d'innovation et d'investissements pour produire en France les vélos de demain et leurs équipements »

L'appel à projets est ouvert du 22 avril 2024¹ jusqu'au 09 décembre 2024

Deux relèves sont prévues :

- 02/09/2024
- 09/12/2024

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de l'ADEME

<https://agirpouurlatransition.ademe.fr/>

APPEL À PROJETS



¹ Sous réserve de publication de l'arrêté du Premier Ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets au JORF.

Fiche synthétique de l'appel à projet

Nom de l'AAP	AAP Industrie du Vélo
Contact et dépôt des dossiers	<p>Modalités de dépôt : Par relève : dates précisées dans l'annexe A.</p> <p>Le pré-dépôt (avec l'annexe 2) est obligatoire et à réaliser au minimum 1 mois avant le dépôt du dossier complet, en contactant l'adresse : app.industriavelo@ademe.fr</p>
Objectifs	Soutenir l'industrie du vélo pour la concrétisation de projets d'innovation et d'investissements afin de produire en France les cycles d'aujourd'hui et de demain ainsi que leurs composants innovants et leurs équipements.
Thématiques et minima des budgets des projets	<p>Volet 1 : Projets de développement et d'assemblage de vélos. Volet 2 : Projets de production des principaux composants et équipements pour vélos. Volet 3 : Projets d'éco-conception et d'amélioration de l'impact environnemental des vélos et des équipements associés, sur leur cycle de vie. Volet 4 : Briques technologiques et démonstrateurs de solutions innovantes directement adossées aux vélos et leurs équipements.</p> <p>Ne seront pas éligibles les projets d'investissement ne présentant ni prise de risque avérée ni réelles innovations dans la chaîne d'assemblage.</p> <p>Le coût total du projet doit être de 1 million d'euros minimum pour les projets individuels et de 2 millions d'euros minimum pour les projets collaboratifs.</p> <p>Aucune aide de moins de 500 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise ».</p>
Bénéficiaires cibles	Entreprises seules ou en collaboration , notamment avec des organismes de recherche (non obligatoire). Pour les établissements publics, l'éligibilité sera analysée au cas par cas.
Eligibilité des projets	Montant minimum de coût du projet, nombre de partenaires, respect de l'objet de l'AAP, respect des critères environnementaux, composition du dossier et respect des délais, indicateurs d'impact, incitativité de l'aide.
Critères de sélection	Qualité du montage du projet, pertinence et complémentarité du consortium (si applicable), plan de financement, caractère innovant, impacts environnementaux, économiques et sociaux, répliquabilité de la solution, pertinence du modèle d'affaires.
Nature des aides	Subventions et avances remboursables , selon la nature du projet, la taille de l'entreprise de la nature des partenaires.
Liste des pièces du dossier	<p>Commun à tous les partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour la réunion de pré-dépôt • Annexe 3.a : Descriptif détaillé du projet • Annexe 4 : Base de données des coûts du projet • Annexe 5 : Grille d'impacts • Annexe 8 : Fiche Lauréat <p>Pour les projets dont la demande d'aide est supérieure à 20M€ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 9 : Plan et contenu du dossier d'Évaluation socio-économique (ESE) des grands projets dans le cadre de France 2030 <p>Spécifique à chaque demandeur d'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 1 : Conditions Générales France 2030 • Annexe 3.b : Descriptif du partenaire (pour acteurs économiques uniquement) • Annexe 3.c : Déclarations administratives • Annexe 6 : Éléments financiers (pour acteurs économiques uniquement) • Annexe 7 : Attestation de santé financière • KBIS, RIB, 3 dernières liasses fiscales

Sommaire

Contexte et objectifs de l'Appel à projets (AAP)	4
Le plan d'investissement France 2030	4
Objectifs de l'AAP	5
Projets attendus.....	6
Nature des projets et typologie des porteurs	6
Nature des projets et porteurs de projets	8
Travaux et dépenses éligibles	9
Conditions et nature du financement Intensités d'aides	11
Articulation avec les autres dispositifs France 2030	12
Modalités d'aides et de remboursement des avances remboursables	12
Processus de sélection.....	12
Critères d'éligibilité	12
Critères de sélection	13
Label pôle de compétitivité	13
Pré dépôt et dépôt	14
Processus de sélection	14
Mise en œuvre et suivi des projets	15
Contractualisation	15
Confidentialité et communication	15
Annexe 1 : Critères de performance environnementale...	17
Annexe 2 : Intensités d'aides maximales.....	18
Annexe 3 : Critères relatifs à l'abandon des retours financiers de l'Etat	20

Contexte et objectifs de l'Appel à projets (AAP)

Le plan d'investissement France 2030

- ✓ **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (agriculture-alimentation, énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou d'un service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ **Est inédit par son ampleur** : 54 Mds € seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux, consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation sans dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe *Do No Significant Harm* cf. annexe jointe).
- ✓ **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux, nationaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte de la Première ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), Bpifrance et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Plus d'informations sur : <https://www.gouvernement.fr/secretariat-general-pour-l-investissement-sgpi>

Objectifs de l'AAP

Le Président de la République a annoncé le 12 octobre 2021 un plan « France 2030 » d'une ampleur de 54 milliards d'euros, en réponse aux grands défis d'aujourd'hui, en tête desquels figure la transition écologique.

Le secteur des transports et de la mobilité, tous segments confondus, doit faire face à des mutations industrielles et de services importantes associées à la transition écologique et à la révolution numérique. La crise sanitaire a par ailleurs affecté fortement l'ensemble des filières françaises du secteur des mobilités, aussi bien de personnes que de marchandises. Dans le même temps, la réussite de cette profonde transformation nécessite des efforts considérables en matière de R&D, qu'il faut poursuivre et intensifier dans le contexte post covid-19 de sorte à réinventer des modes de déplacement plus respectueux de l'environnement et adaptés aux besoins des utilisateurs finaux.

Le plan vélo et marche 2023-2027 présenté par la Première ministre en mai 2023 affiche l'ambition de : « Faire du vélo un levier pour notre économie en accompagnant l'écosystème des acteurs français : [...] Nous allons accompagner la création d'une véritable filière, qui va de l'assemblage au recyclage, en passant par la réparation et les services. ». Le 5 mai 2023, lors du 1er comité interministériel vélo et marche, la Première ministre a annoncé la volonté du gouvernement de soutenir l'innovation et structurer la filière économique complète du vélo, de l'assemblage au recyclage via un appel à projets lancé dans le cadre de France 2030.

L'usage du vélo a connu un développement important ces dernières années, avec une croissance estimée à +52% depuis 2017, une croissance qui devrait se poursuivre au regard de l'accompagnement croissant des collectivités et de l'Etat à l'usage du vélo sous toutes ses formes (notamment mobilité et tourisme). Parallèlement, le marché du vélo se développe et va poursuivre un fort développement en France et en Europe tiré notamment par des vélos à haute valeur ajoutée (vélos à assistance électrique, vélo-cargos). Le marché du vélo représente 3,5 Md€ de CA en 2022 (+5,3% par rapport à 2021). Le nombre de vélos assemblés en France progresse (854 000 en 2022 soit +7% par rapport à 2021). La fabrication française de pièces détachées du vélo est globalement limitée avec une dépendance à l'Asie principalement et au reste de l'Europe secondairement. La filière économique française travaille néanmoins activement à sa structuration avec la publication d'Etat généraux du vélo (15 novembre 2022) et un travail de rédaction d'un contrat de filière, en lien avec le gouvernement.

Le développement du marché du vélo est donc une opportunité pour l'emploi et la réindustrialisation, mais également pour renforcer la compétitivité de la filière via de la R&D. Développer l'industrie du vélo en France renforce également le déploiement des usages par l'économie de services qu'elle entraîne (vente, réparation, tourisme, cyclologique, recyclage, ...) dans une mise en synergie vertueuse.

Le présent appel à projets (AAP) « Industries du vélo » s'inscrit dans le cadre du soutien à l'innovation et à la modernisation du secteur « Transport » du plan d'investissement France 2030 et relève de la feuille de route « Produire en France », à l'horizon 2030, 2 millions de véhicules électriques et hybrides chaque année et développer une mobilité sobre, souveraine et résiliente. Il est destiné à soutenir l'industrie du vélo pour la concrétisation de projets d'innovation et d'investissements afin de produire en France les cycles d'aujourd'hui et de demain ainsi que leurs composants innovants et leurs équipements.

Précisément, l'objectif de cet appel à projets France 2030 est de soutenir les efforts de compétitivité, de souveraineté, d'innovation et d'investissement productif de la

filère industrielle du vélo pour :

- Permettre d'assembler des vélos en France en soutenant l'augmentation de capacités des unités d'assemblage existantes et en favorisant de nouvelles usines pour toute typologie de vélo, notamment dans le but de favoriser l'atteinte des objectifs du plan vélo (assembler 1,4 millions de vélos par an, à l'horizon 2027 et au moins 2 millions de vélos par an, à l'horizon 2030) ;
- Maîtriser la conception et l'industrialisation de composants et équipements du vélo pour lesquels il existe un potentiel de compétitivité (batterie, cadre, fourches, transmission, freins,) ;
- Accélérer les investissements de transformation des fabricants et accroître un tissu industriel amont compétitif, innovant, résilient, ancré dans nos territoires et créant des emplois d'avenir ;
- Accélérer la transition vers des procédés industriels, matériaux, fonctions et sites de production plus durables.

Tous les projets déposés devront démontrer la prise de risque associée et leur caractère innovant (procédés, pièces, innovation notable pour la filière) et durable. Les projets financés feront la preuve de leur impact transformant et de la création de valeur économique environnementale et sociale (levée de verrous technologiques, recherche de taille critique, structuration d'un écosystème, recherche d'un effet levier, etc.).

Projets attendus

Nature des projets et typologie des porteurs

Les projets éligibles à cet AAP concernent la fabrication, l'innovation portant sur des vélos au sens du code de la route: ils peuvent être à pédale ou à manivelle (pour personnes en situation de handicap), classique ou avec assistance au pédalage limitée à 25 km/h et 250W. Ils peuvent être de tout type, pour le transport de personne ou de marchandise : vélo, vélo allongé, vélo-cargo, tricycle, etc.

Le présent AAP est ouvert aux entreprises de toute taille présentant un projet susceptible de relever d'un ou plusieurs des 4 volets suivants.

Volet 1 : Projets de développement et d'assemblage de vélos

Ce volet vise à soutenir les projets innovants et risqués de développement des capacités industrielles ainsi que l'installation de nouvelles usines ou lignes de production innovantes pour assembler des vélos et gagner en compétitivité sur le marché de l'assemblage de vélos. Les projets pourront notamment comporter :

- des dépenses relatives à l'installation de nouveaux sites industriels ;
- des dépenses de développement relatives à une mutation industrielle vers l'assemblage de vélo. S'ils ne sont pas exclus de ce dispositif, les constructeurs et sous-traitants automobiles candidats à ce volet pourront toutefois être redirigés vers d'autres dispositifs dédiés ;
- des investissements capacitaires relatifs à la création de nouvelles unités de production, la transformation de l'outil industriel existant (usines 4.0), l'adaptation de l'outil industriel existant en vue de la phase d'industrialisation et de la production en série et la création de nouvelles lignes d'assemblages liées à la production de nouveaux produits innovants ;

- des dépenses de recherche et de développement relatives à de nouveaux modèles de production innovants ou à la conception et fabrication de solutions et machines de montages innovantes.

Ce volet est éligible à tous types d'acteurs économiques quelle que soit leur taille.

Les projets attendus ont vocation à prouver leur capacité à produire des vélos compétitifs par rapport à la concurrence et à objectiver les impacts transformant générés. Une attention particulière sera portée sur le niveau d'exigence environnemental des procédés mis en place, des fournisseurs et sous-traitants mobilisés, ainsi que sur l'impact environnemental de la logistique associée.

Ne seront pas éligibles les projets d'investissement ne présentant ni prise de risque avérée ni réelles innovations dans la chaîne d'assemblage.

Volet 2 : Projets de production des principaux composants et équipements pour vélos

Ce volet vise à soutenir les investissements industriels permettant de développer et accroître les capacités de production des pièces détachées (composants) ou équipements pour vélos pour lesquels il existe un potentiel de relocalisation et de compétitivité du marché européen (exemples non exhaustifs : roues, cadre, fourche, plateaux, pédaliers, freins, moteurs, moyeux, pneumatiques, lumières, remorques, batteries, sièges enfants, etc.). Ces pièces et équipements devront chercher à être le plus standard et interopérable possible, en s'inscrivant notamment dans une démarche de coopération avec la filière. Les projets pourront notamment comporter :

- des dépenses relatives à l'installation de nouvelles usines (usines ou micro-usines) ou unités de production ;
- des dépenses permettant d'améliorer significativement la compétitivité des sites existants (automatisation, procédés innovants, usines 4.0) et d'augmenter les capacités de production existantes (élargissement des usines ou installation de nouvelles lignes de production) ;
- des dépenses de recherche et de développement pour développer de nouveaux composants et équipements innovants répondant à de nouveaux besoins et potentiels de marché ainsi que des savoirs faire d'ingénierie et de fabrication.

Ce volet est également éligible à tous les types d'acteurs économiques.

Une attention particulière sera portée sur le niveau d'exigence environnemental des procédés mis en place, des fournisseurs et sous-traitants mobilisés, ainsi que sur l'impact environnemental de la logistique associée.

Ne seront pas éligibles les projets d'investissement ne présentant ni prise de risque avérée ni réelles innovations dans la chaîne de production.

Volet 3 : Projets d'éco-conception et d'amélioration de l'impact environnemental des vélos et des équipements associés, sur leur cycle de vie

Ce volet vise à soutenir des projets d'investissement permettant aux entreprises :

- de renforcer leurs capacités à produire des vélos éco-conçus, réparables et recyclables ;
- de développer le recyclage et le réemploi des vélos et leurs équipements.

Les projets auront pour but d'alléger significativement l'empreinte environnementale des pièces et composants de vélos et des processus de fabrication associés,

notamment par des solutions de conception et des process innovants. Les projets attendus concernent notamment les investissements suivants :

- Projets contribuant à réduire l'impact environnemental des équipements fabriqués (ex. éco-conception du produit, recyclabilité du produit, réparabilité du produit, usage plus efficace des ressources et des matériaux, utilisation de matières recyclées dans la fabrication, matériaux biosourcés, etc.);
- Projet contribuant à industrialiser le recyclage et le réemploi des vélos, leurs composants et leurs équipements.

Ce volet est également éligible à tous les types d'acteurs économiques.

Ne seront pas éligibles les projets d'investissement ne présentant ni prise de risque avérée ni réelles innovations.

Volet 4 : Briques technologiques et démonstrateurs de solutions innovantes directement adossées aux vélos et leurs équipements

Ce volet vise à soutenir des projets de recherche et de développement ou de premiers démonstrateurs de solutions innovantes portés par des start-ups ou des industriels. Les projets devront être en lien direct avec l'industrialisation du vélo, de ses composants et des équipements vélos. Les projets peuvent contribuer à favoriser l'innovation dans les solutions technologiques, les procédés industriels, les matériaux, les utilisations et les solutions digitales pour renforcer la compétitivité, la durabilité du secteur et développer une ingénierie du cycle basée sur des compétences et un savoir-faire spécifique. Les projets ayant une composante collaborative forte, associant notamment des start-ups, des PME, des ETI ou des partenaires de recherche et des universités, et, si besoin, des collectivités territoriales, feront l'objet d'une attention spécifique, tout comme les projets qui privilégieront un partage des objectifs et des résultats au sein de la filière industrielle naissante (notion de « bien commun »).

Les projets des 4 volets ci-dessus pourront, le cas échéant, être réorientés vers les dispositifs les plus adaptés de France 2030 comme i-Nov ou i-Démo, ...

Nature des projets et porteurs de projets

Le présent AAP vise à soutenir des projets d'investissements industriels et productifs, de recherche et développement ou de premiers démonstrateurs de solutions innovantes. Ces projets peuvent être portés par des entreprises de la filière industrielle du vélo ou des entreprises industrielles souhaitant diversifier leur activité. Les porteurs de projets peuvent être des petites, moyennes ou grandes entreprises, seules ou associées au sein d'un consortium, qui accélèrent la **mise sur le marché de produits, technologies, services et/ou solutions ambitieuses, innovantes et durables**, depuis les phases de R&D industrielle jusqu'à la démonstration échelle 1 plus aval de l'intérêt d'un système dans son environnement opérationnel et visent à soutenir les investissements industriels de développement des capacités de production correspondantes. Les projets permettent de contribuer à la réindustrialisation en France, à la résilience des modèles économiques et à la préservation et l'amélioration de l'environnement.

Les projets retenus devront s'illustrer par leur volonté de développer des innovations incrémentales, de rupture ou structurantes pour la filière et, autant que faire se peut, s'appuyer sur une approche multi-filières, afin de permettre des économies d'échelle et *in fine* une réduction des coûts du secteur. A ce titre, les projets **ayant une composante collaborative forte**, impliquant notamment des start-ups, des PME, des ETI ou des partenaires de recherche (notamment pour le volet 3 et 4), et, si besoin, les

territoires, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) en lien avec les industriels et exploitants du secteur du vélo, seront particulièrement étudiés² tout comme les projets qui privilégieront un **partage des objectifs et des résultats au sein de la filière** (notion de « commun »). L'objectif est de conforter ou de constituer un tissu de relations collaboratives durables et pérennes, dans une logique d'écosystème, y compris à des échelles territoriales pertinentes pour la compétitivité et l'emploi.

Le coût total du projet doit être de 1 million d'euros minimum pour les projets individuels et de 2 millions d'euros minimum pour les projets collaboratifs.

Aucune aide de moins de 500 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise ».

La durée indicative des projets est de 2 à 5 ans. Le nombre total de partenaires d'un projet collaboratif (chef de file compris) ne doit pas dépasser 6.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important » ; **cf. Annexe n°1 du présent cahier des charges**). Les projets devront justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration vis-à-vis d'une solution de référence (produits/procédés/services existants).

Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais généraux qui sont calculés par un forfait). Seuls sont éligibles les investissements réalisés en France et non engagés avant le dépôt complet de la demande d'aide.

Les dépenses éligibles doivent principalement consister en des investissements dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à du développement industriel.

Dépenses de R&D et innovation

Dans le cadre du régime RDI (recherche, développement, innovation), la nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous et s'applique à la fois aux dépenses de R&D et d'innovation de procédés :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens.
Frais connexes	Montant forfaitaire des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) et/ou d'équipements (amortissements), selon les cas.
Coûts de sous-traitance	Coûts de prestations utilisées exclusivement pour l'activité du projet, y compris évaluation. (cible : 30% max des coûts projet dans le cas général)

² Pour rappel un projet est collaboratif au sens communautaire si une des conditions suivantes est remplie : (i) le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ; (ii) le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche, ces derniers supportant au moins 10% des coûts admissibles du projet et étant habilités à publier les résultats de leurs propres recherches.

Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN.
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)

Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

Dépenses d'investissements en faveur de mesures d'amélioration de la performance environnementale des produits

Sont éligibles les coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) :

- permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE, incluant la décarbonation
- en faveur de l'efficacité énergétique (hors bâtiment);
- en faveur de l'efficacité énergétique des bâtiments;
- en faveur de l'économie circulaire, de l'usage plus efficace des ressources, de l'utilisation de matières recyclés dans la fabrication, de la réduction de déchets et de la réduction des consommations d'eau

Ils sont déterminés comme suit :

- si les coûts de l'investissement supplémentaire peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts constituent les coûts admissibles;
- dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement supplémentaire sont déterminés par référence à un investissement similaire (solution de référence), moins performante environnementalement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'amélioration de la performance environnementale et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation de la performance environnementale ne sont pas admissibles. Les études de faisabilité du projet sont éligibles.

Les projets d'efficacité énergétique, de changement des procédés en faveur de la décarbonation ou en faveur de l'économie circulaire ont vocation, sauf à être l'accessoire difficilement dissociable d'une opération plus large, à être présentés aux guichets dédiés opérés par l'ADEME.

Dépenses d'investissements productifs

Pour les autres projets d'investissements productifs, les dépenses éligibles doivent principalement consister en des investissements dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à du développement industriel. Par exemple : financement d'infrastructures, immobilisations incorporelles (brevets, licences...), achat d'équipements et de machines, dépenses d'industrialisation, dépenses d'amélioration énergétique et environnementale des outils de production et dépenses de prestation de conseil associées.

Les dépenses éligibles liées aux infrastructures, seront limitées à 20% des dépenses éligibles totales.

Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte lorsque le contrat prend la forme d'un crédit-bail et prévoit l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. En tout état de cause, seuls les loyers sur la durée du projet pourront être éligibles à un financement et le contrat de location devra être signé après la date de prise en compte des dépenses éligibles.

L'éligibilité des dépenses d'investissements productifs susvisées dépendra des régimes d'aides en vigueur au moment de la contractualisation (voir ci-dessous) et notamment des catégories d'entreprises éligibles à ces régimes d'aide.

Conditions et nature du financement Intensités d'aides

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État ([articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne](#)).

Les aides seront fondées sur des régimes transcrivant en droit national les dispositions pertinentes du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023.

En l'espèce les régimes suivants et leurs éventuelles modifications pourront être mobilisables, ainsi que d'autres régimes susceptibles d'être mis en place sur la base du règlement susmentionné à la suite de l'entrée en vigueur de son dernier règlement modificatif n° 2023/1315 du 23 juin 2023 :

- Régime cadre exempté n° SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides en faveur de la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026.

Les modalités de financement et intensités d'aides maximales étant définies par le règlement et les régimes susmentionnés, leur détail est présenté en annexe n°2 du présent cahier des charges.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements

communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Articulation avec les autres dispositifs France 2030

Le présent AAP s'articule avec les dispositifs de soutien de France 2030. Les projets déposés dans le cadre de cet AAP pourront faire l'objet d'une réorientation vers les autres AAP de France 2030 (ex : AAP Première Usine par exemple) sans qu'il soit nécessaire de déposer un nouveau dossier, ce qui n'exclut pas que des compléments puissent être demandés au porteur du projet.

Modalités d'aides et de remboursement des avances remboursables

Dans le cas général, l'aide sera constituée d'une part de subvention (70% de l'aide) et d'une part sous forme d'avances remboursables (30% de l'aide).

Les modalités de retour financier vers l'Etat sont précisées dans les conditions générales et particulières du contrat signé entre l'ADEME et le bénéficiaire des aides.

Le remboursement des avances remboursables prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire. Le montant des échéances de remboursement intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date d'octroi de l'aide, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

Le montant à rembourser pourra être réduit en cas d'atteinte des critères mentionnés dans l'Annexe 2.

Processus de sélection

Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif : dossier allégé lors du pré-dépôt et dossier complet pour le second dépôt en vue de l'instruction approfondie du projet³ ;
- satisfaire les contraintes indiquées aux paragraphes précédents, notamment en termes de montant minimal de coût total du projet ainsi que d'aide minimale accordée aux entreprises relevant de la catégorie « Grande entreprise » ;
- avoir pour objet le développement d'un ou plusieurs produits, procédés ou services, et à contenu innovant ;
- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d'entreprise en difficulté) ;
- lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées sur les trois dernières années pour les projets de R&D menés par chaque partenaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les

³ Dans certains cas, des documents complémentaires pourront être demandés afin de déterminer le statut du partenaire et les modalités d'aide applicables.

- montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet ;
- présenter les éléments d'évaluation de la performance environnementale du projet (cf. annexes dédiées du dossier de candidature – Grilles d'impact). Lors du dépôt du dossier de candidature, une analyse environnementale de niveau 1 selon la méthode [empreinte projet](#) doit être fournie (une marge de souplesse sera accordée aux petites et moyennes entreprises en fonction de leurs ressources). Par la suite, une analyse empreinte projet niveau 3 (ACV simplifiée) sera à fournir lors du suivi d'exécution du projet.

Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- caractère innovant et valeur ajoutée du projet ;
- niveau de maturité préexistant et faisabilité technique du projet ;
- retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- taille des marchés visés, impact économique et social du projet ;
- cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;
- capacité du consortium à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;
- caractère stratégique à l'échelle nationale, régionale, ou européenne, existence d'une collaboration structurée ou d'un effet diffusant au sein d'une filière ou d'un écosystème, en particulier pour les entreprises impliquées ;
- adéquation avec les priorités de politique publique ;
- performance environnementale ;
- inscription du projet dans le contexte de recherche et d'innovation européen⁴.

Label pôle de compétitivité

Le projet peut être labellisé, au choix du porteur, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité. Cette labellisation est facultative pour répondre au présent appel à projets.

La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport aux axes stratégiques du pôle, à l'écosystème et à ses cibles marché. La labellisation permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet, et améliorer ses chances de succès.

⁴ En particulier, l'équipe projet pourra expliciter si le présent projet prépare ou complète un futur dépôt de projet à l'échelle européenne (Horizon Europe), et, si c'est le cas, comment il permettra de préparer au mieux cette candidature.

La labellisation du projet par un pôle de compétitivité est une information prise en compte dans le processus de sélection des projets et portée à la connaissance des membres du jury. La labellisation et le rapport du comité de labellisation du pôle doivent se faire selon les critères du présent cahier des charges.

Pré dépôt et dépôt

Réunion de pré-dépôt

Cette étape facultative doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt d'un dossier et a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges,
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l'économie française.

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation synthétique par le porteur du projet proposé. Le porteur peut contacter l'ADEME à l'adresse suivante : aap.industriavelo@ademe.fr.

Dépôt

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme.

Processus de sélection

Pré-sélection des projets

L'ADEME conduira une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité pour écarter les dossiers ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus, puis sélectionnera les dossiers au regard des critères de sélection mentionnés ci-dessous. Cette analyse peut conduire à une audition des porteurs de projets.

La décision d'entrée en instruction approfondie d'un projet sera prise par un comité de sélection, composé de l'ADEME et des experts indépendants.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les données déclarées dans les documents (notamment annexes techniques et financières) engagent le déposant, et qu'elles devront être respectées dans le cas où le projet serait sélectionné et soutenu par l'ADEME.

Instruction approfondie

Une instruction approfondie sera conduite par l'ADEME pouvant associer également des personnalités qualifiées le cas échéant.

Décision finale d'octroi de l'aide

A l'issue de la phase d'instruction approfondie, l'ADEME présentera ses conclusions qui comprendront ses recommandations et propositions écrites de soutien au comité de sélection compétent, qui lui-même proposera une décision de soutien au Comité de Pilotage Ministériel.

Le Comité de Pilotage Ministériel proposera la décision d'attribution des aides à la Première Ministre, qui prendra les décisions finales d'octroi de l'aide.

Mise en œuvre et suivi des projets

Contractualisation

Convention

Une fois la décision Première ministre signée, les opérateurs peuvent engager les dossiers et contractualiser avec les bénéficiaires dans les délais impartis par la décision Première ministre.

La convention d'aide précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'État, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 4 mois à compter de la décision de la Première ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; la convention est établie entre l'ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

Versement des aides

Le 1er versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

Les versements pourront être conditionnés à la vérification de la capacité financière du Bénéficiaire.

Confidentialité et communication

Pendant la phase d’instruction, l’opérateur garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l’expertise et de la gouvernance de France 2030 s’appliquant à l’AAP « industrialisation du vélo ». L’ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le plan France 2030 », accompagnée des logos de France 2030. De même, il est demandé aux bénéficiaires de mentionner et de joindre le logo de France 2030 dans ces mêmes communications.

Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, un projet causant un préjudice important à l'environnement ne peut bénéficier de financements publics. Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets et le joindre au dossier de candidature.**

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie⁵.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "*greenwashing*") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
- la transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les projets déposés doivent présenter une évaluation de leurs impacts sur l'ensemble du cycle de vie des produits et services proposés sur ces six axes.

Par ailleurs, deux axes relatifs à la sobriété et la résilience devraient faire partie de l'auto-évaluation des porteurs de projets dans le cas où leurs projets présentent les caractéristiques permettant de mesurer :

- la réduction de la consommation d'énergie ;
- les consommations prévues en « matières premières critiques », dont la liste est régulièrement actualisée par la Commission européenne⁶.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du plan France 2030) par rapport à une solution de référence, c'est-à-dire à celle qui prévaudrait pour répondre au même besoin si le projet n'était pas réalisé. En conséquence, il appartient au porteur de préciser les options de référence retenues ainsi que les écarts de performance environnementale entre ces options et le projet, et sur les impacts environnementaux cités supra les plus pertinents. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des évaluations environnementales (de type analyse de cycle de vie) plus complètes lors du projet.

⁵ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

⁶ Liste définie à ce jour par la Communication 2020/474 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Résilience des matières premières critiques : la voie à suivre pour un renforcement de la sécurité et de la durabilité ». Cette liste comprend l'antimoine, la baryte, la bauxite, le béryllium, le bismuth, le borate, le caoutchouc naturel, le cobalt, le charbon à coke, le gallium, le germanium, le graphite naturel, l'hafnium, l'indium, le lithium, le magnésium, le niobium, les platinoïdes, le phosphate naturel, le phosphore, le scandium, le silicium métal, le spath fluor, le strontium, le tantale, les terres rares légères, les terres rares lourdes, le titane, le tungstène et le vanadium. [Lien](#)

Annexe 2 : Intensités d'aides maximales

Le financement par l'Etat s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne applicable en matière d'aides d'Etat. Le taux d'aide dépendra de la nature des dépenses liées au projet et des conditions applicables pour chaque régime d'aides d'Etat mobilisés⁷.

Toute dépense doit, notamment, faire l'objet d'un dépôt de demande d'aide avant tout démarrage du projet⁸. Dans le cas contraire, l'intégralité du projet sera considérée comme inéligible dans la mesure où le soutien au projet serait dépourvu d'effet incitatif. La demande d'aide devra contenir *a minima* les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie)
- et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le montant de l'aide sollicitée.

Le tableau ci-dessous, non exhaustif, donne des tranches globales en matière d'intensité d'aide à cadre réglementaire constant à la date de publication du présent appel à projets, et ne fixent pas les montants et taux d'aide qui seront applicables à chaque projet. Les taux d'aide et plafonds **maximum** sont ceux qui seront fixés par les régimes d'aide en vigueur au moment de l'octroi de l'aide, notamment à la suite d'une potentielle révision des régimes d'aide, et sous réserve d'un non-démarrage des travaux. Les informations du tableau ci-dessous sont ainsi données uniquement à titre indicatives, et ne préemptent pas sur le niveau d'aide qui sera ou non accordé aux porteurs.

⁷ Il est nécessaire de prendre en compte que les intensités annoncées doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas des dossiers, qui doivent par ailleurs justifier de leur conformité avec le régime cadre d'aide d'Etat mobilisé.

⁸ Le démarrage d'un projet s'entend comme : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Nature des travaux		Article du RGE	Petite entreprise (moins de 50 salariés et 10M€ de CA)	Moyenne entreprise (10-249 salariés et moins de 50M€ de CA ou 43M€ de bilan)	Grande entreprises (250 salariés et plus)
Aides à finalité régionale (SA.111668) et aides en faveur des PME (SA. 111728)					
Création d'un établissement ; Diversification de l'activité d'un établissement pour autant que la nouvelle activité ne soit pas identique ou similaire	En zone AFR « C »	14	35% (30 % en Ille-et-Vilaine, Savoie et Yvelines)	25% (20 % en Ille-et-Vilaine, Savoie et Yvelines)	15% (10 % en Ille-et-Vilaine, Savoie et Yvelines) <i>Seulement les investissements initiaux en faveur d'une nouvelle activité économique</i>
	Hors zone AFR « C » (Régime PME)	17	20%	10%	-
Extension capacitaire d'un établissement existant	En zone AFR « C »	14	35% (30 % en Ille-et-Vilaine, Savoie et Yvelines)	25% (20 % en Ille-et-Vilaine, Savoie et Yvelines)	-
Dépenses de recherche et développement (n°SA.111723)					
Pour les phases de développement expérimental (DE)		25	45%	35%	25%
Pour les phases de recherche industrielle (RI)		25	70% (bonus de 10 % en cas de collaboration effective/diffusion des résultats du projet)	60% (bonus de 15 % en cas de collaboration effective/diffusion des résultats du projet)	50% (bonus de 15 % en cas de collaboration effective/diffusion des résultats du projet)
Investissements en faveur de la protection de l'environnement (n°SA.111726)					
Protection de l'environnement (PE)		36	60%	50%	40%

Annexe 3 : Critères relatifs à l'abandon des retours financiers de l'Etat

Performance environnementale

Le montant dont le bénéficiaire sera redevable envers l'ADEME au titre du remboursement des avances remboursables pourra être réduit de 33,33% (1/3) en cas d'atteinte ou de dépassement des objectifs environnementaux prévus dans le tableau ci-dessous (conditions cumulatives) :

Projets concernés	Conditions
Tous les volets	Réalisation d'un diagnostic transition environnementale ciblant le(s) site(s) concerné(s) par le projet et déclenchement de premières actions préconisées par le diagnostic
	Démonstration d'une amélioration de l'empreinte carbone (procédés ou produits) ⁹
Volet 3	Mesure et démonstration de l'atteinte ou du dépassement de l'objectif environnemental fixé au dépôt de projet.

Performance économique

Le montant dont le bénéficiaire sera redevable envers l'ADEME au titre du remboursement des avances remboursables pourra être réduit de 33,33% (1/3):

Projets concernés	Conditions
Tous les volets	Atteinte des niveaux d'emplois visés par les objectifs initiaux du projet
Projets comportant une part RDI >25% de l'investissement	Mise en œuvre de la phase de production (débouché de la R&D aidée) sur un site français de la même entreprise

Innovation

Le montant dont le bénéficiaire sera redevable envers l'ADEME au titre du remboursement des avances remboursables pourra être réduit de 33,33% (1/3):

Projets concernés	Conditions
Tous les volets	Augmentation de la part de R&D, en pourcentage de chiffre d'affaires (ou a minima démonstration de l'augmentation des efforts de R&D de l'entreprise) entre le début et la fin du projet.

⁹ Le cas échéant, démonstration de l'amélioration de l'empreinte carbone au cours du projet, par comparaison entre les évaluations fournies en début et en fin de projet ou la justification de la progression sur les principaux facteurs d'émissions.



GOUVERNEMENT



Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne) pourront être obtenus auprès de l'ADEME par courriel : aap.industriavelo@ademe.fr

